

pour église, dit-il, est d'autant plus sacrée et liturgique qu'elle se rapproche davantage de la conduite, de l'inspiration et de la saveur propre aux mélodies grégoriennes ; elle est d'autant moins digne du temple, qu'elle apparaît plus différente de ce modèle suprême ».

C'est de ce *criterium* que découle l'éloge donné à la polyphonie classique, qui est basée sur la tonalité grégorienne ; c'est aussi de ce *criterium* que découlent les précautions multiples au sujet de la musique moderne, qui par son essence même se trouve aux antipodes du chant grégorien.

Sa Sainteté s'étend longuement sur les conditions que doit réunir la musique moderne pour être admise à l'église.

I. L'ŒUVRE DOIT ÊTRE LITURGIQUE. Il faut que toujours les règles liturgiques soient sauvegardées.

Dans toutes fonctions liturgiques, rehaussées par la musique, la liturgie prime : la musique doit être son humble servante. Pour qu'une composition musicale puisse exciter la dévotion des fidèles et partant être digne de la maison de Dieu, il faut qu'elle s'inspire du caractère de la cérémonie sacrée et qu'elle réponde au sens du rite et des paroles liturgiques.

« Il faut tenir compte, dit M. Verhelst, de ce que la prière liturgique est un acte collectif, et non pas l'expression de sentiments individuels. Ces derniers s'absorbent dans la voix de l'Eglise, Épouse du Christ, intercédant auprès de l'Epoux, et confondant en un hymne surhumain les joies, les tristesses et les espérances de toutes les générations chrétiennes. La musique sacrée aura donc ce caractère d'impersonnalité conforme à sa destination, au moins dans les circonstances les plus solennelles où elle ne fait qu'un avec la liturgie. »

C'est à cause de l'importance de cette condition liturgique du chant que Pie X va indiquer le détail de son ordonnance. Le Saint-Père précise comme suit les qualités que doit avoir l'œuvre au point de vue de l'observance des règles liturgiques :

1° Le texte liturgique doit être chanté tel qu'il se trouve dans les livres, sans altération ou postposition de mots, sans répétitions indues, sans séparation des syllabes. (Instr. 22 nov. 1803, n° 9.)

Ainsi, doivent être considérées comme répétitions indues, au